

Défendre le service public d'éducation :

La manifestation de 1994 de défense de la Loi Falloux est une date majeure de la lutte pour le service public d'éducation. Près de 20 ans après la démonstration de force des défenseur·ses de l'enseignement privé, ce sont plus d'un million de manifestant·es qui ont défilé à Paris pour défendre la loi Falloux contre la volonté de François Bayrou, ministre de l'Éducation nationale d'alors, quelques mois avant les grandes grèves de décembre 1995. Paradoxe que de défendre la loi du Comte de Falloux, fervent catholique, de 1850, qui révèle que les attaques sont fortes pour toujours plus financer un enseignement ségrégatif et doctrinal.

Financement des établissements privés : qui paie quoi ?

Selon les rapports de la Cour des comptes et de la Mission parlementaire, qui pointent la multiplicité et l'opacité des financements de l'enseignement privé sous contrat, plus de 75 % des dotations de celui-ci relève de financements publics.

Forfait d'externat

Les collectivités territoriales sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes équivalentes des établissements publics, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation pour les communes, et L. 442-9 pour les départements et les régions.

Cette participation financière, qui constitue le forfait d'externat (ou forfait communal s'agissant des communes), est calculée par rapport au coût moyen d'un élève dans les établissements publics de la collectivité territoriale (cependant pondéré pour tenir compte du coût supérieur des élèves dans les dispositifs spécifiques Ulis et Segpa), un versement équivalent devant être réalisé pour chaque élève scolarisé dans un établissement privé de la même collectivité territoriale. Le financement se fait aussi sur les subventions des projets, normalement sur les mêmes bases.

Pour le second degré, les départements et les régions participent, en outre, à la prise en charge des dépenses de rémunération afférentes aux personnels techniques, en versant une part « personnel » de ce forfait d'externat. Cette part est calculée par rapport aux dépenses qui correspondent à la rémunération des personnels non enseignants et qui se rapportent à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public, dont la gestion est assurée par les départements et les régions (en application des lois de décentralisation).

Une part du forfait d'externat est rémunéré par l'État (programme 139) sur la base des dépenses des personnels de vie scolaire dans le public. Le montant de ce forfait d'externat « personnels » doit être calculé, selon l'article L. 442-9, par rapport au coût moyen de rémunération de certaines catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé, qui sont restés à la charge de l'État dans les établissements. Les taux de forfait sont réévalués chaque année par arrêté ministériel.

Rémunération des personnels – loi Debré

L'article L. 442-5 du code de l'éducation précise notamment que « Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement [...] est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. »

Les subventions et garanties d'emprunt : loi Falloux

Au même titre que l'État, les communes, les départements et les régions peuvent, selon les termes issus de la loi Falloux de 1850 repris au sein de l'article L. 151-4 du code de l'éducation, attribuer aux établissements privés d'enseignement général du second degré des locaux et des subventions, « sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Cet article interdit en revanche l'attribution d'aides à l'investissement aux établissements privés du premier degré.

Ce sont ces documents des propositions de subvention qui sont présentés en CAEN du privé.

Toutefois, l'article L. 442-16 du code de l'éducation autorise les collectivités territoriales à concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés sous contrat, sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge, ouvrant ainsi une exception à l'interdiction de subvention des établissements du premier degré.

S'agissant des établissements d'enseignement technique et professionnel, le Conseil d'État a estimé qu'aucune disposition de la loi Astier du 25 juillet 1919 ne limitait le montant des subventions que peuvent verser les collectivités.

arrêtons de financer le privé !

Trente ans plus tard, les scandales concernant l'enseignement privé se multiplient, François Bayrou et l'affaire Bétharram en sont le triste exemplaires. Plus comique, le passage éclair d'Amélie Oudéa-Castéra à l'Éducation nationale a mis en lumière la ségrégation sociale et les scandales financiers, documentés depuis par les rapports de la Cour des comptes et parlementaires. Reste que nos dirigeants ne se cachent plus de scolariser leurs enfants dans le privé et les derniers ministres de l'Éducation nationale ne dérogent pas à la règle. Le privé profite de l'ensemble des politiques publiques de ces dernières années à toutes les échelles, favorisant, contre le montre encore le dernier rapports de l'Institut des Politiques publiques, une ségrégation assumée avec un privé qui tend à devenir majoritaire dans les grandes métropoles.

Le privé favorisé par l'État

Si les collectivités territoriales sont souvent pointées du doigt, le plus grand financeur de l'école privée est l'État qui le favorise consciemment et organise son attractivité en encourageant la marchandisation de l'école.

Suppressions de poste ?

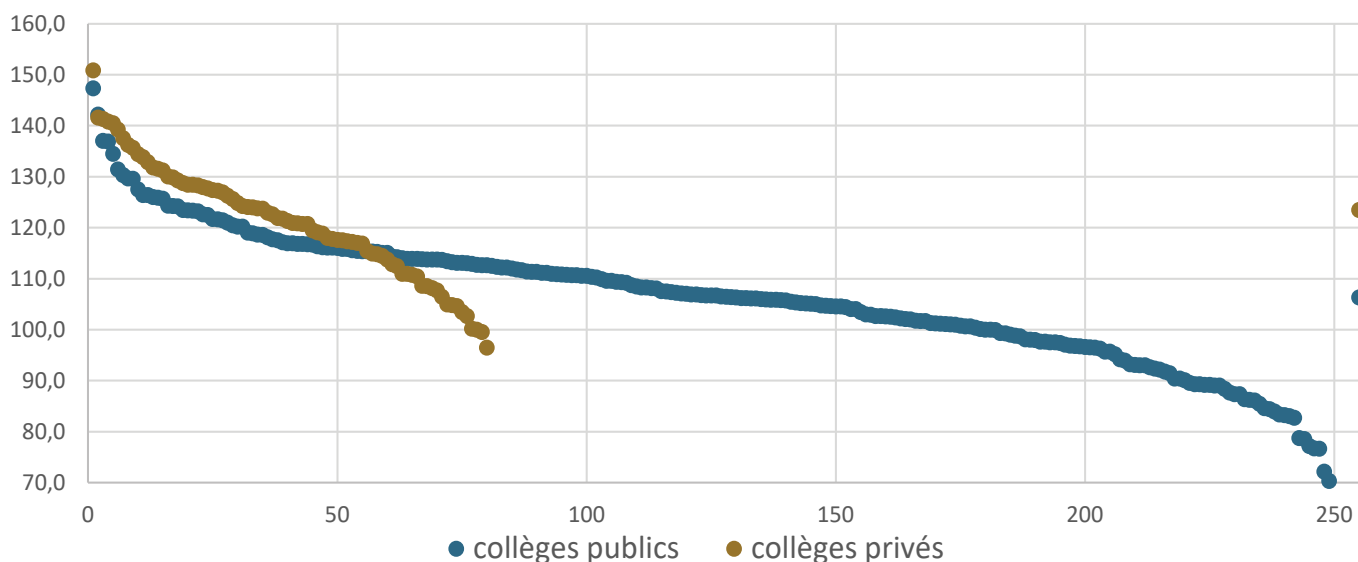
Le dernier budget de l'Éducation nationale est révélateur de ce favoritisme. La loi Debré de 1959 prévoit le financement de la rémunération des personnels enseignants, premier poste de dépense dans le budget annuel d'un établissement (les chef·fes d'établissement n'hésitent pas à présenter la réalité de la masse salariale dans un établissement, invisibilisant d'autant plus la baisse des dotations de fonctionnement). Cette règle, communément désignée comme le « principe de parité », est également appliquée pour le calcul des moyens nouveaux ou supprimés votés chaque année en loi de finances : ainsi, l'évolution du nombre de postes d'enseignants dans les établissements privés – l'essentiel des moyens publics alloués aux établissements privés – est déterminée en fonction de cette évolution pour l'enseignement public.

Le dernier budget adopté par 49.3 a acté la suppression de 1645 emplois pour le Second degré, 1365 pour le public et 280 pour le privé. Le « principe de parité » repose sur un rapport 80/20, 80 % pour le public et 20 % pour le privé. Pour la rentrée 2026, si ce rapport avait été respecté, nous serions sur 1316 postes supprimés pour le public et 329 pour le privé. Or, seulement 280 sont supprimés dans privé, donc 49 postes en positif pour le privé !

Pour la rentrée 2025, le rectorat prévoyait pour le second degré public 230 782 élèves pour l'académie et 65 787 élèves pour le second degré privé. Le privé représente donc 22,18 % des élèves.

Au niveau des personnels, l'académie compte 18 912 enseignant-es titulaires et contractuel·les dans le second degré public en 2024 et 5060 dans le privé. Le privé représente 21,1 % des enseignant-es. Nous sommes donc autour des 20 % avec une différence d'un point *a priori* en défaveur du privé. Mais combien des enseignant-es du public sont appelé-es à d'autres missions ? Combien sont en service partagé de formation initiale, en mission d'inspection qui profite au privé ? L'enseignement public ne reçoit clairement pas des moyens à la hauteur de ses besoins : les établissements privés avec un fort IPS (indice de positionnement social - marqueur du statut social des élèves) sont plus nombreux que les établissements publics (cf. graphique ci-dessous), puis disparaissent dès lors que l'IPS est trop faible ! Les établissements privés ne scolarisent donc pas les publics les plus en difficulté sociale et qui ont besoin de plus de moyens.

IPS des collèges de l'académie de Grenoble 2024-2025



Chaque point représente l'IPS moyen d'un collège de l'académie. Les deux points à droite sont les moyennes des IPS pour le public et le privé.

Une concurrence organisée

Les chiffres sont donc clairs : un-e élève dans le privé bénéficie d'un meilleur encadrement. Et plus que cela, un-e élève du privé est clairement favorisé-e grâce aux politiques de notre ministère.

Les établissements privés font une partie de leur publicité sur la carte de la formation, principalement la carte des langues, en vantant la diversité linguistique (s'appuyant sur de nombreux voyages à plusieurs milliers d'euros, quand il est à peine possible financièrement, voire impossible, dans les établissements publics, d'organiser un seul voyage scolaire sur l'ensemble de l'établissement). Il suffit de regarder quelques collèges dans l'académie :

- à Annecy, le collège la Salle compte 3 bilangues, une offre supérieure aux collèges publics ;
- à Cluses, le collège privé propose 3 bilangues contre 2 dans le public ;
- au Pont de Beauvoisin, le privé propose une bilangue, et rien dans le public !

Pour le rectorat, quand les représentant-es du SNES-FSU demandaient la réouverture des bilangues, suite à leur fermeture avec la réforme du collège, le rectorat mettait en avant la complémentarité avec le privé.

La même mise en concurrence existe pour les lycées avec même des spécialités offertes à des élèves du privé dans le lycée public de Crest !

Quant à l'enseignement supérieur, inutile de revenir sur la publicité offerte aux formations privées dans *Parcoursup*.

Pour conclure, c'est bien l'État qui porte l'entière responsabilité du développement de l'enseignement privé en le finançant allègrement et en le favorisant avec sa politique de privatisation de l'Éducation.

Entretenir un privilège de classe

Deuxième financeur, les collectivités territoriales se cachent souvent derrière le forfait d'externat pour justifier leur financement de l'enseignement privé. Mais, c'est oublier les subventions et les garanties d'emprunt permises par la loi Falloux et que les autorités académiques valident avec une complaisance coupable (/bienveillance complice) . Les bilans présentés lors du CAEN du privé sont révélateurs de la priorité donnée à l'enseignement privé. Alors qu'il n'y a aucune obligation, les collectivités territoriales de notre académie subventionnent au maximum autorisé par la loi les établissements privés, avec une opacité qui profite à ces établissements, jouant des différentes sources de financement pour maximiser leur profit. Cette politique a été pointée par la Mission d'information relative au financement public de l'enseignement privé sous contrat en 2024 qui évoque une « grande caisse noire » de la fongibilité de mutualisation des équipements financés, pour des publics qui ne doivent théoriquement pas en bénéficier.

Si elle ne devait reposer que sur des motivations religieuses, la fréquentation scolaire des écoles privées serait des plus restreintes. Les études ne manquent pas qui relèguent le motif confessionnel à une part très minoritaire des choix familiaux. Les raisons de ces choix ne sont pas uniformes et obéissent à des volontés différentes suivant qu'il s'agisse d'un lycée en centre-ville ou d'un collège en milieu rural. Ici on cherchera la transmission de valeurs réactionnaires que ne cache pas le nouveau secrétaire général de l'enseignement catholique et ses prises de position contre l'EVARS. Parfois, on sera juste dupé par l'illusion d'un meilleur niveau, d'une plus grande sécurité.

Mais quelles que soient les motivations parentales et au-delà de leurs intentions, le dualisme scolaire est l'agent d'une distinction sociale fondée sur la transmission d'une culture de classe. Ce n'est sans doute pas l'intention délibérée de tous ceux qui font le choix de l'école privée. Mais l'effet n'en est pas moins là !

La reproduction de la domination économique suppose l'exercice d'une domination sociale et culturelle qui s'éduque : connaissances, usages sociaux, goûts, pratiques culturelles... Inscrire son enfant à l'école privée, c'est vouloir qu'il incorpore les manières d'être et de penser qui garantiront, ou nourrissent l'espoir de garantir, sa capacité à se distinguer par une appartenance sociale bourgeoise. Parfois s'y ajoute le vieux fantasme de la dangerosité des classes laborieuses qui revient alimenter, au mépris de toute objectivité, le sentiment d'une nécessité de protection que l'école publique ne serait plus capable de garantir.

Mais tous ces établissements ont en commun, indépendamment de leur indice de position sociale (IPS), d'être moins mixtes socialement que les établissements publics. Ces écarts de composition sociale entre public et privé sont croissants et des études montrent des projections d'avenir où cette croissance s'amplifiera encore.

C'est un problème public majeur puisque cela constitue un obstacle à la réduction des inégalités scolaires, dans un pays qui en détient déjà le record. Le développement de l'enseignement privé renforce cet affligeant résultat, tout en détériorant davantage les conditions de l'enseignement et de la vie scolaire du service public d'éducation. L'hypocrisie du discours libéral continue à proclamer sa volonté d'une école de la réussite de toutes et tous, mais organise plus fortement encore le tri social par les réformes engagées pour le collège, le lycée et le lycée professionnel qui en assureront une réalité toujours plus ségrégative.

Sous prétexte de liberté, c'est un privilège de classe qui est idéologiquement entretenu, publiquement financé et politiquement soutenu par des responsables d'exécutifs régionaux ou départementaux qui ne se cachent pas d'accorder et surtout de supprimer des subventions pour imposer leur idéologie.

Retrouvez l'intégralité des ressources dans le dossier Dualisme scolaire sur grenoble.snes.edu/dossiers